



PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ

du 15 DEC. 2015

mettant en demeure la société SENSIENT FLAVORS
de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 juillet 2015
pour les rejets d'eaux industrielles

Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- VU le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment son article L.171-8 I ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 juillet 2015 réglementant les rejets d'eaux industrielles des installations de la société SENSIENT FLAVORS situées 5 route du Rohrschollen à Strasbourg ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 novembre 2015 ;
- CONSIDÉRANT les dépassements des valeurs limites de rejets imposées par l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2015 suscité ;
- CONSIDÉRANT que les non-conformités relevées sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;
- SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} :

La société SENSIENT FLAVORS, dont le siège social est situé 5 route du Rohrschollen à 67000 STRASBOURG, est mise en demeure, pour le site sis à la même adresse, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, de se conformer aux prescriptions de l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 juillet 2015.

EAUX-CONDITIONS DE REJET

Les caractéristiques de l'effluent rejeté ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- débit maximal pendant une période de 24 heures consécutives : 1500m³/j
- température maximale : 30°C
- pH compris entre 5,5 et 9,5
- concentrations et flux maximaux sur eaux brutes non décantées

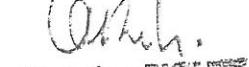
Paramètre	Concentration maximale sur 24h consécutives (en mg/l)	Flux maximal (en kg/j)
MEST	600	900
DCO	3200	4800
DBO ₅	1640	2460
Ratio DCO/DBO	2,5	
Azote total	220	330
Phosphore global	50	55
Cuivre et composés	0,5	0,55
Zinc	2	2,2

Article 2 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 du Code de l'Environnement.

Article 3 :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur de la société SENSIENT FLAVORS, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (service de l'inspection des Installations Classées), le maire de Strasbourg, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET
Et le Préfet,
Le Secrétaire Général

Christian RISSET

Délais et voies de recours

Article R. 514-3-1 du Code de l'environnement

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Strasbourg) : l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.